

**Règlement 265-2020**

**Règlement modifiant le règlement 219-2010 concernant les nuisances**

**CONSIDÉRANT** QUE le conseil municipal désire modifier le règlement 219-2010 concernant les nuisances ;

**CONSIDÉRANT** QUE la présentation et le dépôt d'un projet de règlement a été régulièrement donné lors de la séance du 1<sup>er</sup> décembre 2020 et avis de motion en vue de son adoption ;

Il est proposé par madame Monique Bouchard, appuyé par monsieur Ghislain Desbiens et résolu d'adopter le présent règlement et statuer ce qui suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : AJOUT**

Ajouter à l'article 10 du règlement 2019-2020, le paragraphe suivant :

**RÉPARATION OU STATIONNEMENT DE VÉHICULES ROUTIERS :**

Constitue une nuisance le fait d'utiliser, d'entretenir, de réparer, de stationner ou de remiser de la machinerie, une génératrice, un véhicule routier, un véhicule de loisir, une embarcation nautique ou tout autre véhicule semblable, qui trouble la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes par le bruit, l'odeur, les éclats de lumière ou la fumée.

**ARTICLE 3 : ABROGATION**

Abroger à l'article 16 du règlement 2019-2020, le titre : Obligations et recours.

**ARTICLE 4 : AJOUT**

Ajouter à l'article 16 du règlement 2019-2020, le paragraphe suivant :

*Constitue une nuisance et est prohibé, le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble de laisser des électroménagers, des meubles, des pièces de véhicules, toutes sortes de machinerie ou de véhicules hors d'usage ou en réparation et/ou tout autre objet à l'extérieur d'un bâtiment, dans la marge avant et latérale, dans un état tel que son aspect visuel cause préjudice esthétique ou autre au voisinage ou crée un risque pour la sécurité.*

**ARTICLE 5 : MODIFICATION**

Modifier à l'article 21 du règlement 2019-2020 :

*Pour l'application des articles 2 à 8 inclusivement le conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une de ces dispositions (article 2 à 8) et ainsi à procéder à son application.*

par

*Pour l'application des articles 2 à 19 inclusivement le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une de ces dispositions (article 2 à 19) et ainsi à procéder à son application.*

**ARTICLE 6 : ABROGATION**

Abroger l'article 23 du règlement 2019-2020

**ARTICLE 7 : AJOUT**

Ajouter à l'article 20 du règlement 2019-2020, dans le titre le mot : Amendes

**ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

  
Roger Lèvesque, maire

  
Lyne Blanchet, directrice générale

Avis de motion le 1<sup>er</sup> décembre 2020

Présentation du projet le 1<sup>er</sup> décembre 2020

Adoption du règlement le 15 décembre 2020